

8 of the United Kingdom draft resolution, which read as follows :

"Resolves that the Commission will take the necessary steps to achieve arrangements with the Governments and authorities concerned to ensure unimpeded access to Jerusalem by road, rail or air to all inhabitants of Palestine."

A vote was taken by show of hands. The proposal was rejected by 18 votes to 8, with 24 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote paragraph 8 of the United Kingdom draft resolution, as modified by the amendment submitted verbally by the United Kingdom representative.

A vote was taken by show of hands. The proposal was adopted by 24 votes, with 29 abstentions

The meeting rose at 6.10 p. m.

TWO HUNDRED AND TWENTY-SIXTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Friday, 3 December 1948, at 8.30 p.m.

Chairman : Mr. Selim SARPER (Turkey).

95. Continuation of the discussion on the progress report of the United Nations Mediator on Palestine (A/648)

ELECTION OF A TEMPORARY CHAIRMAN

Mr. SARPER (Rapporteur) said that as the Vice-Chairman was unable to attend the meeting, he had been asked to occupy the Chair and would do so unless there were an objection on the part of the Committee.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) pointed out that the Chairman of the First Committee had been absent for a long period and that for the second time within three days the Vice-Chairman was also absent. The Rapporteur had his own functions under the rules of procedure. In addition, the Rapporteur did not know the course of the discussion in the Committee since he had not attended the last meeting. He therefore suggested that the Committee should elect by secret ballot a new officer to act as Chairman, in accordance with rule 96 of the rules of procedure.

Mr. RUSK (United States of America) said that he could not understand the intervention of the USSR representative which surely did not arise from merely technical reasons, since there was nothing in the rules of procedure to prevent an officer of the Committee from acting as Chairman with the consent of the Committee. He pointed out that the Rapporteur had presided over the Committee previously with great ability and tact and expressed the opinion that the Committee should not worry about the technicalities at this stage of the Assembly, when all were tired. He therefore moved that the Committee ask the Rapporteur to act as Chairman

projet de résolution du Royaume-Uni, qui se lit comme suit :

"Décide que la Commission prendra les mesures nécessaires pour réaliser avec les Gouvernements et autorités intéressés des accords garantissant à tous les habitants de la Palestine la liberté totale d'accès à Jérusalem par route, voie ferrée et voie aérienne."

Le vote a lieu à main levée. La proposition est rejetée par 18 voix contre 8, avec 24 abstentions.

Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 8 du projet de résolution du Royaume-Uni tel qu'il a été modifié par l'amendement présenté oralement par le représentant du Royaume-Uni.

Le vote a lieu à main levée. La proposition est adoptée par 24 voix, avec 29 abstentions.

La séance est levée à 18 h. 10.

DEUX-CENT-VINGT-SIXIÈME SÉANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le vendredi 3 décembre 1948, à 20 h. 30.

Président : M. Selim SARPER (Turquie).

95. Suite de la discussion sur le rapport intérimaire du Médiateur des Nations Unies pour la Palestine (A/648)

ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT PAR INTÉRIM

M. SARPER (Rapporteur) déclare que, le Vice-Président étant empêché, on lui a demandé d'assumer la présidence, ce qu'il est disposé à faire si la Commission n'y voit aucun inconvénient.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le Président de la Première Commission est absent depuis longtemps et que, pour la seconde fois en trois jours, le Vice-Président est également absent. Le Rapporteur doit, selon le règlement intérieur, assumer ses propres fonctions ; en outre, il ne sait pas où en est le cours de la discussion, n'ayant pas assisté à la dernière séance. M. Tsarapkine propose donc que la Commission désigne parmi ses membres un Président par intérim, élu au scrutin secret conformément à l'article 96 du règlement intérieur.

M. RUSK (États-Unis d'Amérique) déclare qu'il ne comprend pas l'intervention du représentant de l'URSS, qui ne s'inspire certainement pas de considérations d'ordre purement technique, étant donné que rien dans le règlement intérieur ne s'oppose à ce membre du Bureau assume la présidence avec l'assentiment de la Commission. Il souligne que le Rapporteur a déjà présidé la Commission avec beaucoup de compétence et de tact et il est d'avis que la Commission ne doit pas s'arrêter à des considérations d'ordre technique, au stade actuel des travaux de l'Assemblée, alors que tout le monde est fatigué. Il propose donc que la Commission demande

at the present meeting and at any subsequent meeting at which it might be necessary.

Mr. AMMOUN (Lebanon) associated himself with the views of the United States representative and supported his motion. He paid tribute to the efforts of the Chairman and Vice-Chairman and to the tact of the Rapporteur who had already presided over the meeting.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) replied that his statement had not been weakened by any of the arguments submitted by the speakers, and again referred to rule 96 of the rules of procedure. Under this rule only the Vice-Chairman was authorized to replace the Chairman, and if any officer of the Committee were unable to perform his functions a new officer should be elected. He merely wished to point out that the present procedure was in violation of the rules; he was not concerned with personalities.

FAWZI Bey (Egypt) endorsed the statements of the United States and Lebanese representatives and suggested that the Committee continue with its business unless the USSR representative persisted in his objection, in which case he would wish to answer his technical objections.

Mr. FRASER (New Zealand) appealed to the representative of the USSR not to insist upon his point, no matter how well taken it might be. He pointed out that under generally accepted practice the Committee was always master of its own procedure and could, with the adequate number of votes, suspend the rules of procedure.

He praised the qualities of the Rapporteur and stated that in his lifetime's experience with chairmen of many nationalities, he had never sat under a chairman more able than the Rapporteur. It was a pleasure to work under such chairmanship and he added that he did not know anybody associated with the United Nations who could facilitate the work better. He considered it a privilege for the Committee to have so able a Chairman. He suggested that the Committee agree unanimously without a ballot to ask him to take the Chair.

Mr. SARPER (Rapporteur) assured the USSR representative that he considered his statement an expression of principle not directed against him personally. He was grateful for the kind remarks on his behalf but did not think he should occupy the Chair without having received the definite expression of the Committee's opinion.

A vote was taken by show of hands on the United States motion. The motion was adopted by 35 votes to 2, with 3 abstentions.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) expressed the opinion that the Committee's vote was in violation of the rules of procedure, since the Committee should have

au Rapporteur d'assumer la présidence de la présente séance et de toute autre séance ultérieure où ce pourrait être nécessaire.

M. AMMOUN (Liban) partage les vues du représentant des États-Unis, dont il appuie la motion. Il rend hommage aux efforts déployés par le Président et le Vice-Président et au tact du Rapporteur qui a déjà présidé des séances de la Commission.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) répond qu'aucun des arguments avancés par les deux orateurs précédents n'infirme sa déclaration; il invoque de nouveau l'article 96 du règlement intérieur. Aux termes de cet article, seul le Vice-Président est autorisé à remplacer le Président, et si un membre du Bureau de la Commission se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau membre doit être élu. M. Tsarapkine désire seulement faire remarquer que la présente procédure constitue une infraction au règlement; ses observations n'ont aucun caractère personnel.

FAWZI Bey (Égypte) fait siennes les déclarations des représentants des États-Unis et du Liban et propose que la Commission poursuive ses travaux, à moins que le représentant de l'URSS ne maintienne son opposition; auquel cas, Fawzi Bey désirerait répondre aux objections de procédure élevées par M. Tsarapkine.

M. FRASER (Nouvelle-Zélande) s'adressant au représentant de l'URSS, lui demande de ne pas insister sur sa proposition, quel qu'en puisse être le bien-fondé. Il fait observer que, selon l'usage généralement admis, la Commission est toujours libre de décider de sa propre procédure et peut, avec le nombre voulu de voix, modifier temporairement le règlement.

Il fait l'éloge du Rapporteur et déclare que, bien qu'il ait eu l'occasion de connaître des présidents de différentes nationalités au cours de son existence, il n'a jamais rencontré de président plus compétent que le Rapporteur. C'est un plaisir que de travailler sous une telle présidence; M. Fraser ajoute qu'il ne connaît personne, dans le cercle de l'Organisation des Nations Unies, qui sache mieux rendre le travail aisément. Il estime que c'est pour toute la Commission un véritable privilège que d'avoir un tel Président. Il propose que la Commission décide à l'unanimité, sans scrutin, de lui demander d'assumer la présidence.

M. SARPER (Rapporteur) assure le représentant de l'URSS qu'il considère sa déclaration comme l'expression d'une opinion de principe et ne la croit pas dirigée contre lui personnellement. Il est très sensible aux remarques aimables qu'on a faites à son sujet mais ne croit pas devoir assumer la présidence sans que la Commission se soit nettement prononcée à ce sujet.

Il est procédé au vote à main levée sur la motion des Etats-Unis. Par 35 voix contre 2, avec 3 abstentions, cette motion est adoptée.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'à son avis, le vote de la Commission constitue une infraction au règlement intérieur, car la Commission aurait

first considered rule 96 and only then have voted on the appointment of the Rapporteur as Chairman. He requested that it be recorded that in his opinion the vote just taken was not in accordance with the rules of procedure.

dù d'abord prendre en considération l'article 96 et ensuite seulement décider par un vote de l'élection du Rapporteur à la présidence. Il demande que l'on consigne au procès-verbal que, selon lui, le vote qui vient d'avoir lieu n'est pas conforme au règlement intérieur.

CONTINUATION OF THE CONSIDERATION OF THE UNITED KINGDOM REVISED DRAFT RESOLUTION (A/C.1/394/Rev.2) AND AMENDMENTS RELATING THERETO

The CHAIRMAN read the text of paragraph 9.

At the request of the representative of Guatemala, the paragraph was divided into two parts at the semi-colon for the vote.

The vote was taken by show of hands. The first part of the paragraph was adopted by 24 votes to 5, with 15 abstentions and the second part by 19 votes to 17, with 7 abstentions.

Mr. LANGE (Poland) explained that he had voted against the second part, not because his delegation was necessarily opposed to the substance of this proposal, but because it believed these matters should be settled in the negotiations between the parties. There was no need for a fixed rule.

The CHAIRMAN then read the text of paragraph 10.

Mr. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) thought that this paragraph should be automatically dropped inasmuch as paragraph 4 of the United Kingdom draft resolution concerning boundaries had been rejected.

Mr. BEELEY (United Kingdom) considered that it was necessary only to delete the words "in accordance with this resolution".

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) asked if the frontiers referred to in this paragraph were those established by the Assembly's resolution of 29 November 1947 and if not what frontiers were meant. He did not think the Committee could vote on the paragraph without a clarification on that point.

Mr. HOOD (Australia) expressed the opinion that even with the deletion suggested by the United Kingdom representative, the paragraph was redundant and obscure. The Assembly did not need to teach the Security Council its own business and the implications of the paragraph were not clear. He therefore agreed that the paragraph as a whole should be dropped.

Mr. LANGE (Poland) also agreed that the paragraph should be omitted and noted that it did not state clearly the frontiers of what States were concerned. Furthermore any attempt to alter recognized frontiers by force was a threat to the peace under the Charter, and the paragraph was therefore unnecessary.

SUITE DE L'EXAMEN DU PROJET REVISÉ DE RÉSOLUTION DU ROYAUME-UNI (A/C.1/394/Rev.2) ET DES AMENDEMENTS S'Y RAPPORTANT

Le PRÉSIDENT donne lecture du texte du paragraphe 9.

A la demande du représentant du Guatemala, le vote sur ce paragraphe a lieu par division, le point virgule marquant la séparation des deux parties.

Il est procédé au vote à main levée. Par 24 voix contre 5, avec 15 abstentions, la première partie du paragraphe est adoptée. Par 19 voix contre 17, avec 7 abstentions, la seconde partie du paragraphe est adoptée.

M. LANGE (Pologne) explique qu'il a voté contre la seconde partie du paragraphe, non parce que sa délégation est opposée à cette proposition quant au fond, mais parce qu'elle croit que ces questions devraient être réglées par voie de négociations entre les parties intéressées. Une règle fixe n'est pas nécessaire.

Le PRÉSIDENT donne ensuite lecture du texte du paragraphe 10.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) estime que ce paragraphe doit être supprimé automatiquement, étant donné que le paragraphe 4 du projet de résolution du Royaume-Uni relatif aux frontières a été rejeté.

M. BEELEY (Royaume-Uni) considère qu'il n'y a lieu de supprimer que les termes : « conformément à la présente résolution ».

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si les frontières mentionnées dans ce paragraphe sont celles qui ont été fixées par la résolution adoptée par l'Assemblée le 29 novembre 1947 et, sinon, quelles sont les frontières dont il s'agit. Il ne croit pas que la Commission puisse procéder à un vote sur ce paragraphe avant d'avoir éclairci la question.

M. HOOD (Australie) est d'avis que, même après la suppression proposée par le représentant du Royaume-Uni, le paragraphe restera redondant et obscur. L'Assemblée n'a pas à donner de directive au Conseil de sécurité ; d'autre part, la portée de ce paragraphe n'apparaît pas clairement. M. Hood estime donc, lui aussi, qu'il doit être entièrement supprimé.

M. LANGE (Pologne) est également d'avis que ce paragraphe doit être supprimé ; il fait observer que le texte n'indique pas clairement les États dont les frontières sont en cause. En outre, toute tentative en vue de modifier par la force des frontières établies constitue une menace à la paix aux termes de la Charte ; ce paragraphe est donc superflu.

Mr. BEELEY (United Kingdom) said his delegation did not attach great importance to this paragraph but nevertheless preferred to retain it. The questions of the final frontiers, and the Governments which would control the territory on each side of the frontiers, were not yet settled and were referred to in other paragraphs of the resolution already adopted; therefore the paragraph could not be made more precise. He agreed that the Security Council would in any case consider any attempt to alter established frontiers as a threat to the peace but thought there were precedents for the Assembly to reinforce the Security Council with its own authority, even when the Security Council was obliged to act.

Mr. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) said that when the central phrase, "in accordance with this resolution", was deleted, the proposal had no legal basis. If the United Kingdom did not wish to withdraw the paragraph, the Committee should reject it.

A vote was taken by show of hands on paragraph 10 as amended by the United Kingdom. The paragraph was rejected by 28 votes to 16, with 5 abstentions.

The CHAIRMAN then read the text of paragraph 11 of the United Kingdom draft resolution and the Guatemalan amendment (A/C.1/398/Rev.2) which was intended to replace it.

Mr. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) said that the only reason for his amendment was to add to the United Kingdom draft resolution the words "after the proclamation of peace between the contending parties in Palestine".

If the Arabs were allowed to return to Jewish territory in Palestine while war was continuing, they would only contribute to the ill-will between the parties, because there would be constant friction between the Arabs and Jews as there had been in Haifa, Jaffa and other parts of Palestine. It would be harmful to include the United Kingdom paragraph as it now stood because agitators could take advantage of an immediate return to Jewish territory to renew hostilities within Israel.

FAWZI Bey (Egypt) stated that the Guatemala amendment made the United Kingdom paragraph even less acceptable, for it gave the Jews an opportunity to use the status of the Arab refugees as a bargaining point in the settlement of the Palestine question, and his delegation would vote against it.

Mr. BEELEY (United Kingdom) said that he had been asked privately whether some provision should not be made for those Arabs who had fled from the New City of Jerusalem which might eventually come under international control. The terms of paragraph 11 of the United Kingdom draft resolution would apply

M. BEELEY (Royaume-Uni) déclare que sa délégation n'attache pas une importance exagérée à ce paragraphe, néanmoins elle préfère le maintenir. La question des frontières définitives, et des Gouvernements qui exerceront la souveraineté sur les territoires de part et d'autre de ces frontières, se trouve mentionnée dans d'autres paragraphes de la résolution qui sont déjà adoptés, mais elle n'est pas encore réglée. Il n'est donc pas possible de rendre le paragraphe plus précis. M. Beeley convient que de toute façon le Conseil de sécurité considérerait toute tentative de modifier des frontières établies comme une menace à la paix, mais il estime que des précédents existent où l'Assemblée a appuyé de son autorité le Conseil de sécurité, même dans les cas où ce dernier était dans l'obligation d'agir.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) indique que si le membre de phrase essentiel : « conformément à la présente résolution » était supprimé, la proposition n'aurait plus de base juridique. Si le Royaume-Uni ne désire pas retirer ce paragraphe, la Commission devrait le rejeter.

Il est procédé à un vote à main levée sur le paragraphe 10, ainsi qu'il a été amendé par la délégation du Royaume-Uni. Par 28 voix contre 16, avec 5 abstentions, ce paragraphe est rejeté.

Le PRÉSIDENT donne ensuite lecture du texte du paragraphe 11 du projet de résolution du Royaume-Uni, et de l'amendement présenté par la délégation du Guatemala (A/C.1/398/Rev.2), dont le texte est destinée à remplacer celui du paragraphe 11.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) déclare que son amendement vise uniquement à ajouter au projet de résolution du Royaume-Uni les mots suivants : « après que la paix aura été proclamée entre les parties au différend en Palestine ».

Si l'on autorisait les Arabes à retourner dans le territoire juif en Palestine tandis que la guerre continue, il n'en résulterait qu'un accroissement du dissens entre les parties, parce qu'il y aurait des frictions constantes entre Arabes et Juifs, comme ce fut le cas à Haifa, à Jaffa et dans d'autres parties de la Palestine. Il serait dangereux d'adopter le paragraphe du Royaume-Uni dans son libellé actuel, parce que des agitateurs pourraient profiter d'un retour immédiat en territoire juif pour reprendre des hostilités à l'intérieur des frontières d'Israël.

FAWZI Bey (Égypte) fait valoir que l'amendement du Guatemala rend le paragraphe du Royaume-Uni encore plus inacceptable, car il offre aux Juifs l'occasion de se servir de la situation des réfugiés arabes pour se livrer au marchandage lors du règlement de la question palestinienne ; sa délégation votera contre cet amendement.

M. BEELEY (Royaume-Uni) indique qu'on lui a demandé officieusement si certaines dispositions ne devraient pas être prises en faveur des réfugiés arabes originaires de la Ville nouvelle de Jérusalem, qui pourrait éventuellement être placée sous contrôle international. Les termes du paragraphe 11 du projet de résolution du

to all refugees and the Arabs who had previously been living in the New City of Jerusalem would be entitled either to return to their homes or to obtain adequate compensation for their losses.

Referring to the Guatemalan amendment, he stated that the Committee must face the fact that it might be many years before a formal peace was established in Palestine. One of the possibilities, however, was that conditions of stability might be re-established in fact without any agreement on the terms of a formal peace and his delegation considered that as soon as such reasonable stability had been restored in Palestine, the problem of the return of those unfortunate people should be given urgent consideration.

Consequently his delegation could not accept the wording proposed in the Guatemalan amendment and thought that reliance should be placed on the conciliation commission, in consultation with the Director of United Nations Relief for Palestine Refugees, to interpret properly the words "the earliest possible date" in the United Kingdom draft resolution. Finally the Guatemalan amendment omitted, no doubt by inadvertence, the important idea set forth in the United Kingdom draft that there should be compensation not only for those Arabs who did not return but for those who returned to their homes and found them damaged or destroyed.

Mr. FRIIS (Denmark) recalled that his delegation had stressed the importance which it attached to this problem and had suggested that the representative of Israel might comment on the new aspects of the situation to which the representative of Pakistan had called attention. He could only note that no such statement had been made and the Committee was left only with the opening general statement that the Provisional Government of Israel was ready to discuss this problem at the peace conference. It must be presumed that in the meantime the refugees would be left where they were without any compensation unless the United Nations continued to assume the responsibilities assumed at the present session in the conditions which had been described by the Mediator.

Mr. FRASER (New Zealand) asked whether the word "refugees" included both Arabs and Jews and if they were both entitled to compensation. If so, where was the compensation to come from and who was to allocate it? Obviously this was not a job for the conciliation commission and the intention of the United Kingdom draft resolution should be clarified. He earnestly suggested that the representative of the United Kingdom should consider amending his resolution along the lines suggested by the Guatemalan amendment and insert the words "to use its good offices" between the words "Commission" and "to facilitate" in the third sub-paragraph.

Royaume-Uni s'appliquent à tous les réfugiés et les Arabes qui résidaient antérieurement dans la Ville nouvelle de Jérusalem auront le droit, soit de rentrer dans leurs foyers, soit d'obtenir une indemnisation appropriée pour les pertes subies.

A propos de l'amendement du Guatemala, M. Beeley déclare que la Commission doit tenir compte du fait que de nombreuses années pourront s'écouler avant que la paix ne soit officiellement établie en Palestine. Par contre, une des possibilités que l'on peut envisager est le rétablissement de fait des conditions de stabilité sans qu'intervienne un accord sur les termes d'une paix officielle. La délégation du Royaume-Uni estime donc que la question du retour de ces malheureux dans leurs foyers devra être examinée d'urgence, aussitôt qu'une telle stabilité aura été rétablie en Palestine.

Par conséquent, elle ne peut pas accepter le libellé proposé dans l'amendement du Guatemala. Elle estime que l'on devrait faire confiance à la Commission de conciliation pour interpréter correctement, d'accord avec le Directeur de l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine les termes « le plus tôt possible » qui figurent dans le projet de résolution du Royaume-Uni. Enfin, l'amendement du Guatemala omet de reprendre — sans doute par inadvertance — un important concept formulé dans le projet du Royaume-Uni, à savoir que l'indemnisation ne devrait pas être accordée seulement aux Arabes qui ne rentrent pas dans leurs foyers, mais également, à ceux qui rentrent dans leurs foyers et les trouvent endommagés ou détruits.

M. FRIIS (Danemark) rappelle que sa délégation, soulignant l'importance qu'elle attache à ce problème, avait suggéré que le représentant d'Israël présentât des observations sur les aspects nouveaux de la situation mis en lumière par le représentant du Pakistan. Il ne peut que constater l'absence de toute déclaration dans ce sens ; la Commission n'a entendu à ce sujet qu'une déclaration contenue dans le discours d'ouverture, et par laquelle le Gouvernement provisoire d'Israël se déclarait prêt à discuter ce problème à la conférence de paix. On doit présumer qu'entre temps les réfugiés resteront là où ils se trouvent sans recevoir d'indemnités, à moins peut-être que l'Organisation des Nations Unies ne continue à assumer les responsabilités qu'elle a prises au cours de la présente session, dans les conditions que le Médiateur a décrites.

M. FRAZER (Nouvelle-Zélande) demande si le mot « réfugiés » s'applique également aux Arabes et aux Juifs et si les uns et les autres ont droit à une indemnité. Dans l'affirmative, d'où proviendront les indemnités et qui les répartira ? Il va sans dire que cette tâche n'incombe pas à la commission de conciliation et il convient de préciser sur ce point le sens du projet de résolution du Royaume-Uni. M. Frazer propose formellement que le représentant du Royaume-Uni examine la possibilité d'amender son projet de résolution dans le sens proposé par l'amendement du Guatemala et d'insérer, au troisième alinéa du paragraphe 11, après le mot « conciliation » les mots « d'user de ses bons offices en vue ».

Mr. BEELEY (United Kingdom) replied that the term "refugees" referred to all refugees, irrespective of race or nationality, provided they had been displaced from their homes in Palestine. The question of who was to pay the compensation was not answered in the resolution and was a matter to be determined under sub-paragraph 3 of paragraph 11 and under paragraph 12. The commission would be in close contact with the Director of United Relief for Palestine Refugees, and if he were not in a position to establish machinery for determining the details of compensation, this work might be done under the auspices of the commission, which would no doubt appoint a subsidiary body or technical experts in accordance with paragraph 12. He quite agreed that the commission itself could not concern itself with this technical matter. However, he thought the insertion of the words "to use its good offices" might introduce some confusion for this phrase was generally used in relation to negotiations between opposing parties and might cause the commission to feel that its task in so far as this problem was concerned was limited to such action.

Mr. EBAN (Provisional Government of Israel) said that they were all concerned with the alleviation of the human suffering which had resulted from war. Large movements of population were not ordinarily envisaged during war when considerations of military security must prevail. The return of Arab refugees before peace had been established would place upon Israel the burden of maintaining large internal security forces. The timing of their rehabilitation could not be separated from the question of peace and war and he did not think that the representative of Denmark had intended to recommend any course which might result in the destruction of Israel from within. This did not mean that the refugee problem was not urgent; rather the restoration of peace was particularly urgent on account of this problem. The Committee should demand that the Arabs assume a responsible attitude and not prolong the war. The facts had been taken into consideration by the representative of the United Kingdom when he said that measures to remedy the situation should be taken as soon as possible after stable conditions had been established. Mr. Eban believed that some such qualifying phrase might be inserted in the resolution to emphasize to the parties that the consequences of war could only be settled at the end of the war.

Mr. Eban requested elucidation of the question of compensation for war damage. He asked how the resolution would affect claims by the Jews for settlements in respect of public and private buildings which had been destroyed by the invading Arab armies. Neither paragraph 11 nor the resolution as a whole made clear the

M. BEELEY (Royaume-Uni) répond que le terme « réfugiés » s'applique à tous les réfugiés, sans distinction de race ou de nationalité, à la condition qu'ils aient été éloignés de leurs foyers en Palestine. Le projet de résolution ne spécifie pas qui paiera l'indemnité; c'est une question qui devra être déterminée conformément à l'alinéa 3 du paragraphe 11, et au paragraphe 12. La commission maintiendra une liaison étroite avec le Directeur de l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine. Si celui-ci n'est pas à même de fixer les modalités de paiement de l'indemnité, peut-être cette tâche pourra-t-elle être accomplie sous les auspices de la commission; dans ce cas, celle-ci constituera sans aucun doute un organe subsidiaire ou désignera des experts techniques conformément aux dispositions du paragraphe 12. Le représentant du Royaume-Uni est tout à fait d'avis que la Commission elle-même ne peut accomplir ces tâches techniques. Toutefois, il estime que l'insertion des mots « d'user de ses bons offices en vue » risquerait de créer une certaine confusion. En effet, cette expression s'applique généralement à des négociations entre parties opposées et les membres de la commission pourraient en déduire que leur tâche en l'occurrence se limite à une action de ce genre.

M. EBAN (Gouvernement provisoire d'Israël) déclare que tous ceux présents cherchent à alléger la souffrance humaine née de la guerre. D'une manière générale, on n'envisage pas de procéder à d'importants mouvements de population pendant la guerre, car, en temps de guerre, les considérations de sécurité militaire doivent l'emporter. Le retour des réfugiés arabes avant que la paix ne soit établie imposerait à Israël la charge de pourvoir au maintien d'importantes forces de sécurité intérieure; la question de l'époque de leur réinstallation ne saurait être séparée de celle de l'établissement de la paix. M. Eban ne pense pas que le représentant du Danemark ait l'intention de recommander une mesure qui pourrait entraîner la destruction d'Israël par l'intérieur. Il ne s'ensuit pas que le problème des réfugiés ne soit pas pressant, mais il serait plus exact de dire que le rétablissement de la paix est un problème pressant, en raison précisément de l'existence du problème des réfugiés. La Commission devrait exiger des Arabes qu'ils assument toutes leurs responsabilités et cessent de prolonger la guerre. Lorsque le représentant du Royaume-Uni a déclaré que des mesures tendant à remédier à la situation devraient être prises dès que des conditions de stabilité auront été établies, il a tenu compte de la réalité. M. Eban estime que l'on pourrait insérer dans le projet de résolution une formule conditionnelle tendant à souligner, à l'intention des parties, que les conséquences de la guerre ne pourront être réglées qu'à la fin de la guerre.

M. Eban demande des précisions sur le paiement d'indemnités pour dommages de guerre. Il demande quelle incidence aura le projet de résolution sur les demandes d'indemnités des Juifs à titre de compensation pour la destruction des établissements et des édifices publics et privés, causée par l'invasion des armées arabes. Ni le paragraphe 11, ni l'ensemble du projet de résolu-

extent to which reparations and war damage were covered.

Mr. Eban observed that certain ideas had been brought forward during the debate concerning the principles which might govern the resettlement of refugees. Israel believed that the suggestion made by the representative of Pakistan that demographic homogeneity should be achieved in order to avoid a minority problem was a principle which should govern the process of repatriation. The main implication of the refugee problem was the urgency of ending the war in order to establish stable conditions in which rehabilitation could be carried out.

Mr. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) said that there had been some inadvertence on his part when he had omitted from his amendment the reference contained in the United Kingdom resolution to loss of or damage to property and compensation for it. It had been Mr. Garcia Granados' impression that the United Kingdom text had been modified to conform to the United States amendment which also had omitted those references. Indeed the Guatemalan amendment had originally been made to the United States amendment (A/C.1/397/Rev.1). Nevertheless the omission of any reference to damage and loss had been made intentionally because the question of war damage was separate from the refugee problem. Paragraph 11 of the United Kingdom draft appeared to refer to damage to Jewish and Arab property. The implication seemed to be that the conciliation commission would have to assess the whole of the war damage on either side. The commission should have nothing to do with war damages ; that matter ought to be dealt with in the peace treaty. Paragraph 11 referred to refugees only and the Guatemalan amendment provided that those who did not choose to return should be compensated. With regard to timing, the reference to the proclamation of peace was essential. Surely no delegation would advocate a course which might provoke new bloodshed in Palestine.

Mr. Hood (Australia) said that the commission should not be entrusted with functions it would be unable to carry out. According to the United Kingdom draft, the Commission should « facilitate the repatriation, resettlement, etc. ». This implied taking positive steps and it did not seem that the Commission would be in a position to do so. The terminology of the Guatemalan amendment would be better in this passage. Mr. Hood recalled the Australian amendments which related to this point and which referred to consultations with appropriate organs of the United Nations. He believed that such a provision should be included here. Having in mind the foregoing considerations, Mr. Hood proposed an amendment to the third sub-paragraph of paragraph 11 (A/C.1/419). Substituting for it the following :

“Instructs the Conciliation Commission to use its good offices and where necessary to call into

lution ne précisent dans quelle mesure les frais de réparations et les dommages de guerre seront remboursés.

M. Eban observe qu'au cours du débat certaines idées ont été émises concernant les principes qui pourraient régir la réinstallation des réfugiés. Le Pakistan a suggéré la réalisation de l'homogénéité démographique en vue d'éviter un problème de minorité : Israël estime que ce principe devrait régir la politique du rapatriement des réfugiés. Toutefois, le problème des réfugiés fait apparaître avant tout la nécessité de terminer la guerre au plus tôt, de manière à établir les conditions de stabilité qui permettront de procéder à la réinstallation.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) reconnaît que c'est quelque peu par inadvertance qu'il a omis de mentionner dans son amendement, comme le fait le projet de résolution du Royaume-Uni, la perte ou le dommage des biens, et le paiement d'indemnités à ce titre. Il avait en effet l'impression que le texte du Royaume-Uni avait été modifié pour tenir compte de l'amendement des États-Unis, qui, lui aussi, omettait de mentionner cette question. En réalité l'amendement du Guatemala portait, à l'origine, sur l'amendement des États-Unis. (A/C.1/397/Rev.1) C'est intentionnellement, toutefois, que le texte du Guatemala omet de parler du dommage ou de la perte de biens, car la question des dommages de guerre est indépendante de celle des réfugiés. Le paragraphe 11 du projet du Royaume-Uni paraît faire allusion aux dommages causés tant à des biens juifs qu'à des biens arabes. Il semble impliquer que la commission de conciliation devra évaluer l'ensemble des dommages de guerre subis par les deux parties. La commission ne devrait pas avoir à s'occuper des dommages de guerre ; cette question doit être réglée dans le traité de paix. Le paragraphe 11 ne concerne que les réfugiés ; or, l'amendement du Guatemala prévoit que ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers recevront une indemnité. Quant à la fixation de la dette, il est indispensable de la relier à la proclamation de la paix. Il est certain qu'aucune délégation ne préconisera de solution de nature à entraîner une nouvelle effusion de sang en Palestine.

M. Hood (Australie) déclare que l'on ne devrait pas attribuer à la commission des fonctions qu'elle ne sera pas en mesure d'exercer. Suivant le projet de résolution du Royaume-Uni, la Commission devra « faciliter le rapatriement, la réinstallation, etc. ». Cela implique l'adoption de mesures positives et il ne semble pas que la commission de conciliation soit à même de les prendre. La rédaction de l'amendement du Guatemala serait préférable pour ce passage. M. Hood rappelle les amendements de l'Australie se rapportant à ce point, qui préconisent des consultations avec les organes appropriés des Nations Unies. Il estime qu'une disposition de ce genre doit être insérée à cet endroit. En raison des considérations qui précédent, M. Hood propose un amendement au troisième alinéa du paragraphe 11 (A/C.1/419), qu'il propose de remplacer par le texte suivant :

“Donne pour instructions à la Commission de conciliation d'employer ses bons offices et, le

consultation the appropriate organs and agencies of the United Nations with a view to facilitating the repatriation, resettlement and economic and social rehabilitation of the refugees and the payment of compensation and to maintain close relations with the Director of the United Nations Relief for Palestine Refugees."

Mr. AMMOUN (Lebanon) expressed his gratitude to all who had interested themselves in the refugee problem and especially to those Powers whose aid in the form of money and supplies had already begun to arrive. With regard to the Guatemalan amendment, it seemed extraordinary that a man with Mr. García Granados' knowledge of the situation should propose to limit the United Kingdom proposal by introducing the condition that peace should be proclaimed before the refugees were permitted to return. That condition could not be fulfilled since the Arab Governments did not recognize Israel as a State and peace would require an agreement between the parties. It was, however, true that the refugees could not return in the present circumstances and would have to wait until the situation was more normal.

The United Kingdom resolution referred to economic and social rehabilitation but not to political rehabilitation. There were some 700,000 refugees and they could not return without their political rights. There were 75,000 of those refugees in Lebanon, which presented that Government with a problem which would compare with that of 10 million refugees in the United States. This would permit an appreciation of the continuing problem which would confront Lebanon if the refugees were not assured the full restoration of all rights and if Lebanon were not given financial assistance.

It was not surprising that Israel supported the Guatemalan amendment regarding the proclamation of peace. It was the view of the Lebanese delegation that repatriation should be carried out when normal conditions had been restored. With regard to the United Kingdom draft, the provision for compensation to those who did not return might be applied against the interests of the refugees. If the refugees feared bad treatment, they might prefer some form of compensation, and by those means the Jews might succeed in preventing the return of the Arabs. The Lebanese delegation was unable to support either the United Kingdom draft or the Guatemalan amendment.

Mr. EL-KHOURI (Syria) recalled the statement of the Jewish representative that the Jews could not accept the return of the Arab refugees before a peace treaty had been concluded. The question arose whom the peace would be with. If it were to be assumed that a Jewish State was recognized as existing, the refugees who had fled from the Jewish-occupied areas would be citizens of that State. They would not be citizens of Arab Palestine or of any Arab State and it was difficult to

cas échéant, de consulter les organes et institutions appropriés des Nations Unies, aux fins de faciliter le rapatriement, la réinstallation et le relèvement économique et social des réfugiés, ainsi que le paiement des indemnités, et de se tenir en liaison étroite avec le Directeur de l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine. »

M. AMMOUN (Liban) exprime sa reconnaissance à tous ceux qui se sont intéressés au problème des réfugiés et particulièrement aux Puissances dont l'aide commence déjà à arriver sous forme d'argent et de fournitures. En ce qui concerne l'amendement du Guatemala, il lui semble extraordinaire qu'un homme qui connaît la situation aussi bien que M. García Granados propose de limiter la portée de la proposition du Royaume-Uni, en posant la condition que la paix doit être conclue avant qu'on autorise les réfugiés à regagner leurs foyers. C'est là une condition impossible à remplir puisque les Gouvernements arabes ne reconnaissent pas l'État d'Israël et que, pour conclure la paix, il faut qu'un accord intervienne entre les deux parties. Il est exact, toutefois, que les réfugiés ne peuvent pas rentrer chez eux dans les circonstances actuelles et qu'ils doivent attendre jusqu'à ce que la situation redevienne normale.

Le projet de résolution du Royaume-Uni parle d'un relèvement économique et social, mais non pas d'un relèvement sur le plan politique. Il y a actuellement quelque 700.000 réfugiés qui ne peuvent rentrer chez eux sans que soient reconnus leurs droits politiques. Sur ce nombre, 75.000 réfugiés se trouvent au Liban, ce qui pose pour le Gouvernement de ce pays un problème comparable à celui que poserait pour les États-Unis la présence de 10 millions de réfugiés sur leur territoire. Cela donne la mesure du problème permanent auquel le Liban aurait à faire face si les réfugiés n'étaient pas assurés de retrouver la plénitude de leurs droits et si une aide financière n'était pas accordée au Liban.

Il n'est pas surprenant qu'Israël appuie l'amendement du Guatemala concernant l'établissement de la paix. La délégation du Liban est d'avis que le rapatriement des réfugiés doit s'effectuer dès que la situation normale aura été rétablie. En ce qui concerne le projet du Royaume-Uni, la disposition qui prévoit que des indemnités devront être versées à ceux qui décideront de ne pas rentrer dans leurs foyers peut être préjudiciable aux intérêts des réfugiés. En effet, si les réfugiés craignent d'être maltraités, ils préféreront peut-être recevoir quelque indemnité et les Juifs pourront ainsi empêcher le retour des Arabes. La délégation du Liban ne peut appuyer ni le projet du Royaume-Uni, ni l'amendement du Guatemala.

M. EL-KHOURI (Syrie) rappelle les paroles du représentant d'Israël, qui a déclaré que les Juifs ne peuvent accepter le retour des réfugiés arabes avant la signature du traité de paix. La question se pose de savoir avec qui la paix peut être conclue. Si l'on admet que l'existence d'un État juif est reconnue, les réfugiés qui ont quitté les zones occupées par les Juifs seraient citoyens de l'État juif. Ils ne seraient pas citoyens de la Palestine arabe, pas plus que d'aucun autre Etat arabe, et on comprend difficilement que leur

understand why their return to their own country should depend upon a peace treaty.

On the question of responsibility for damages and for compensation, it appeared to Mr. El-Khoury that damages fell into three categories. Firstly, there was the land and property of those who did not return. This should be paid for by those who took possession, whether they were Arabs or Jews. Secondly, there was personal property and merchandise which had been looted. The party which had carried out the looting should be responsible for providing compensation. Thirdly, there was the question of property which had been destroyed, such as houses which had been dynamited. Losses of this nature should be paid for by those who had committed the damage. If these matters were not taken up by the commission, it was not clear who would do so. The displaced persons could not be left indefinitely without compensation. Their rehabilitation should not be conditioned upon the proclamation of peace.

The refugees should be enabled to return and enjoy full rights in their own country where their families had lived for centuries. The Assembly could not allow their expulsion and then approve a resolution which took no notice of their condition. The subsidies provided by humanitarian States would be inadequate over a long period and the aid from the Arab Governments could not continue indefinitely. The matter was one of urgency. The Guatemalan amendment was unacceptable and the United Kingdom draft was inadequate as a remedy for the refugee situation.

Mr. RUSK (United States of America) recalled that earlier the United States had submitted a text on the question of refugees (A/C.1/397/Rev.1). His delegation had collaborated in the drafting of the present text of the United Kingdom resolution in an effort to eliminate political considerations and deal in a practical manner with the refugee problem. It had been impressed by the difficulties and complexities involved. The questions of fact and responsibility, claims and counter-claims, etc., would require elaborate procedures including political agreements and settlement by judicial process. These could not all be detailed in the resolution; an effort had been made to express the principles simply.

His delegation could not accept the proclamation of peace as a prerequisite for the return of refugees and hoped that the Assembly would not make this a condition. It was recognized that the bulk of the refugees could only return in peaceful circumstances. However, they need not wait for the proclamation of peace before beginning. These unfortunate people should not be made pawns in the negotiations for a final settlement.

On the question of responsibility, the Assembly was unable to say who had been responsible for any particular action. Each case needed careful

retour dans leur pays puisse dépendre de la signature d'un traité de paix.

Pour ce qui est de la responsabilité en matière de dommages et d'indemnisation, M. El-Khoury pense qu'on peut classer les dommages en trois catégories. Premièrement, les terres et les biens des réfugiés qui ne rentrent pas dans leurs foyers; dans ce cas, les indemnités doivent être versées par ceux qui en ont pris possession, que ce soient des Arabes ou des Juifs. Deuxièmement, les biens mobiliers et les marchandises qui ont été pillés: la partie responsable du pillage doit être tenue de verser les indemnités correspondantes. Enfin, les immeubles détruits, par exemple les maisons qui ont été dynamitées: les dommages de cette nature doivent être compensés par ceux qui les ont causés. Si ces questions ne sont pas examinées par la commission, on ne voit pas bien qui les examinera. Les personnes déplacées ne peuvent attendre indéfiniment une indemnisation. Leur relèvement ne doit pas dépendre de la conclusion de la paix.

Les réfugiés doivent pouvoir rentrer dans leurs foyers et jouir de la plénitude de leurs droits dans le pays où leurs familles vivent depuis des siècles. L'Assemblée ne peut permettre qu'ils soient expulsés, ni, par conséquent, approuver une résolution qui ne tient pas compte de leur situation. Les subsides qu'ils reçoivent des États humanitaires seront insuffisants au bout d'une longue période et l'aide qui leur est apportée par les Gouvernements arabes ne peut pas se prolonger indéfiniment. La question présente un caractère d'urgence. L'amendement du Guatemala est inacceptable et le projet du Royaume-Uni n'apporte pas un remède suffisant à la situation des réfugiés.

M. RUSK (États-Unis d'Amérique) rappelle que les États-Unis ont soumis, précédemment, un projet concernant les réfugiés (A/C.1/397/Rev.1). La délégation des États-Unis a participé d'autre part à la rédaction du texte actuel de la résolution du Royaume-Uni, en s'efforçant d'éliminer toute considération politique et de traiter le problème des réfugiés d'une façon pratique. Elle a été frappée par les difficultés et les complications du problème. Les questions de fait et de responsabilité, de réclamations et de demandes reconventionnelles exigent des procédures compliquées, comportant des accords politiques et des moyens juridiques de règlement. Il n'est pas possible de prévoir tout cela en détail dans la résolution, mais on s'est efforcé d'y exprimer les principes sous une forme simple.

La délégation des États-Unis ne peut accepter de subordonner le retour des réfugiés à la conclusion de la paix, et elle espère que l'Assemblée ne fixera pas une telle condition. On s'accorde à reconnaître que la masse des réfugiés ne peut rentrer que s'il existe un état de paix. Toutefois, il n'est pas nécessaire que les réfugiés attendent que la paix soit conclue pour commencer à rentrer chez eux. Ces malheureux ne doivent pas servir de pions lors des négociations en vue d'un règlement définitif.

En ce qui concerne la question de responsabilité, l'Assemblée ne peut dire quelle est la partie responsable dans chaque cas particulier, lequel

examination. The resolution ought not to attach unlimited responsibility at the present time.

Mr. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) believed that in this question the Committee should be logical and realistic. It should consider whether any country in the circumstances of Israel, surrounded entirely by enemies which refused to recognize its existence, would permit hundreds of thousands of people, who would not obey the Government, to enter the country. The refugees should eventually be returned but if they came in as allies of the enemy, their return could only create new difficulties and bloodshed. The Guatemalan amendment merely asked that normal conditions be restored before the refugees were resettled and that in the meantime provision should be made for them.

Mr. BEELEY (United Kingdom) observed that the doctrine set forth by the representative of Guatemala had far-reaching implications. There were minorities in many countries which disputed the rights of their Governments or indeed of their State to exist. The United Kingdom delegation could not, and hoped that the Assembly would not, subscribe to the thesis that such minorities should be driven out as refugees into other countries because of differences of political opinion with the Governments of the countries in which they lived. The United Kingdom could not adopt this principle as the basis for an Assembly decision.

With regard to the Australian amendment (A/C.1/419), Mr. Beeley supported its purpose but noted that certain procedural arguments should be taken into account. The Assembly, on the recommendation of the Third Committee, had adopted a resolution which established a Director of United Nations Relief for Palestine Refugees and instructed him to contact the appropriate agencies. The present resolution attempted to state certain basic principles and in paragraph 11, it was noted that the conciliation commission should "maintain close relations" with the Director of Relief. As the Director would be in touch with the appropriate agencies, it might be disadvantageous for the commission to make independent contacts.

In accordance with the remarks of the representative of Israel, Mr. Beeley proposed replacing the word "possible" in the second sub-paragraph by the word "practicable". He hoped this would make clearer the intention of the proposal.

The United Kingdom delegation had always attempted to meet the wishes of others when the fundamental principles were not to be affected. However, such importance was attached to the refugee problem that Mr. Beeley asked the

devra faire l'objet d'un examen attentif. La résolution ne doit pas, pour le moment, chercher à établir les responsabilités d'ensemble.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) pense que, dans cette question, il faut faire preuve de logique et de réalisme. La Commission doit se demander si un pays quelconque, qui serait placé dans les mêmes circonstances qu'Israël, entouré de toutes parts d'ennemis refusant de reconnaître son existence, permettrait à des centaines de milliers d'hommes décidés à ne pas se soumettre au Gouvernement de pénétrer sur son territoire. Les réfugiés devront, en fin de compte, être rapatriés ; mais, s'ils revenaient en alliés de l'ennemi, leur retour ne saurait avoir pour conséquence que de nouvelles difficultés et de nouvelles effusions de sang. L'amendement du Guatemala demande seulement que l'on attende, avant de procéder à la réinstallation des réfugiés, que la situation soit redevenue normale, et que, dans l'intervalle, l'on prenne des dispositions en leur faveur.

M. BEELEY (Royaume-Uni) fait observer que la doctrine qu'énonce le représentant du Guatemala est grosse de conséquence. Il y a dans nombre de pays des minorités qui contestent à leur Gouvernement — voire à leur État — le droit à l'existence. C'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni ne peut accepter de souscrire à une thèse selon laquelle ces minorités seraient chassées et obligées de se réfugier dans d'autres pays en raison de leurs divergences d'opinions politiques avec le Gouvernement du pays dans lequel elles vivent ; elle espère que l'Assemblée ne voudra pas davantage accepter cette thèse et en faire la base d'une décision.

Parlant ensuite de l'amendement de l'Australie (A/C.1/419), M. Beeley en approuve l'intention, mais souligne la nécessité de tenir compte de certaines données de procédure. L'Assemblée, sur la recommandation de la Troisième Commission, a adopté une résolution qui institue un Directeur de l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine, et lui donne pour instructions de se mettre en rapports avec les organes appropriés. La présente résolution vise à poser certains principes fondamentaux et porte, en son paragraphe 11, que la commission de conciliation doit « se tenir en liaison étroite » avec le Directeur de l'Aide. Étant donné que le Directeur sera en liaison avec les organes appropriés, il pourrait en effet y avoir inconvénient à ce que la commission de conciliation établît de son côté des contacts indépendants.

En ce qui concerne les remarques du représentant d'Israël, M. Beeley propose de remplacer, dans le texte anglais, au deuxième alinéa du paragraphe 11, le mot « possible » par le mot « practicable¹ ». Il espère qu'ainsi son intention apparaîtra plus clairement.

La délégation du Royaume-Uni s'est toujours efforcée de répondre aux vues des autres délégations lorsque cela n'affectait pas les principes fondamentaux. Mais le problème des réfugiés revêt une telle importance que M. Beeley demande

¹ Cette modification ne concerne pas le texte français.

Committee to vote on paragraph 11 as it stood with the single change which he had just proposed.

FAWZI Bey (Egypt) said that the refugee question was related to the essential principles of the United Nations. While the United Nations survived, intruders could scarcely be allowed to drive out the lawful inhabitants of a country. Any remarks made concerning the resolutions and amendments before the Committee should not be taken as diminishing the gratitude owed to those who had alleviated the suffering of refugees. Discussion had made it clear that the question of compensation would have to be dealt with more specifically, particularly with regard to responsibility for payments. The question of compensation for those who were sick and suffering was not dealt with and even in material matters the provisions were indefinite and illusory. There was a serious omission in the Guatemalan amendment : the word "repatriation" did not appear and it seemed that the representative of Guatemala did not feel that the refugees should return as if to their own country.

Mr. AMMOUN (Lebanon) drew attention to the remarks of the representative of Guatemala concerning countries accepting hostile elements which might constitute a centre of revolt. This overlooked the fact that the refugees had fled from the homes of their forefathers without arms and would return unarmed to the Jewish area. They would be returning to their own homes and, without arms, could hardly constitute a source of violence. Mr. Ammoun pointed out that the million Jews throughout the Arab States might equally be regarded as centres of revolt ; yet, in fact they lived there in comfort and prosperity. These Jews needed no special protection for they were citizens of those countries. There seemed to be no reason why Jews should not accept Arabs on their territory.

Mr. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) said in reply to the representative of the United Kingdom that in war conditions minorities who favoured the enemy were placed in concentration camps or otherwise segregated. There was no reason why this practice should not be followed by Israel and there seemed no point in sending thousands there to prison.

With regard to the use of the word "repatriation", it should be noted that resolution 181 (II) of 29 November 1947 stated that Arabs living in the territory allotted to the Jewish State would have the right to choose their nationality, as would Jews in the Arab area. Thus it was too early to say whether repatriation, properly speaking, would be involved. With regard to the statement that Jews were living peacefully in Arab countries, Mr. García Granados was not convinced of the full correctness of this statement and thought it would be helpful if the Arabs were asked to permit the Jews living in their States to leave and proceed to Israel.

à la Commission d'adopter le paragraphe 11 tel quel, en y introduisant seulement la modification qu'il vient de proposer.

FAWZI Bey (Égypte) expose que la question des réfugiés est liée aux principes essentiels qui régissent les Nations Unies ; tant que les Nations Unies existeront, on ne saurait tolérer que des envahisseurs soient autorisés à chasser d'un pays ses habitants légitimes. Bien entendu, toutes les observations que l'on peut faire au sujet des résolutions et des amendements soumis à la Commission n'enlèvent rien à la gratitude qui est due à ceux qui ont allégé les souffrances des réfugiés. La discussion a bien prouvé que la question des indemnités demande à être traitée de façon plus précise, surtout en ce qui concerne la responsabilité de leur règlement. La question des indemnités à accorder aux malades et à ceux qui ont eu à souffrir de la guerre n'a pas été traitée ; bien plus, en ce qui concerne certaines questions d'ordre pratique, les dispositions proposées sont vagues et illusoires. Il y a dans l'amendement du Guatemala une grave omission : le mot « rapatriement » n'y figure pas et il semble que le représentant de ce pays n'envisage pas le retour des réfugiés comme un retour dans le pays qui est le leur.

M. AMMOUN (Liban) insiste sur les observations du représentant du Guatemala concernant les pays qui accepteraient sur leur territoire des éléments hostiles qui risquent d'y constituer un centre de révolte. C'est oublier que les réfugiés se sont enfuis sans armes du foyer de leurs ancêtres et retourneront sans armes dans la zone juive. C'est chez eux qu'ils rentreront et, sans armes, ils peuvent difficilement constituer un foyer de révolte. M. Ammoun fait observer que le million de Juifs qui sont disséminés à travers les États arabes pourraient aussi bien être considérés comme y formant des foyers de révolte, mais en fait, ils y vivent dans le confort et le bien-être. Ces Juifs n'ont pas besoin de protection spéciale, car ils sont citoyens de ces pays. Il semble qu'il n'y ait pas de raison pour que, de leur côté, les Juifs n'acceptent pas des Arabes sur leur territoire.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala), répondant au représentant du Royaume-Uni, observe qu'en temps de guerre les minorités favorables à l'ennemi sont placées dans des camps de concentration, ou mises à l'écart d'autre façon. Il n'y a pas de raison pour qu'Israël ne suive pas cette pratique ; pourquoi donc risquer que des milliers de personnes y soient jetées en prison ?

En ce qui concerne l'emploi du mot « rapatriement », il est à remarquer qu'aux termes de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, les Arabes vivant sur le territoire attribué à l'État juif auront le droit de choisir leur nationalité, de même que les Juifs vivant en territoire arabe. Il serait donc prématuré de dire s'il y a lieu d'envisager à proprement parler un rapatriement. Et quant à l'assertion selon laquelle les Juifs vivraient en paix dans les pays arabes, M. García Granados n'est pas absolument convaincu de son exactitude, et il pense qu'il serait utile de demander aux Arabes de permettre aux Juifs vivant dans leurs États de les quitter pour se rendre en Israël.

Mr. HOOD (Australia) said that he was aware of the instructions given to the Director of United Nations Relief for Palestine Refugees. The directive the Committee was drafting concerned the conciliation commission and it had appeared that one way in which it could facilitate repatriation, etc., would be to consult with the appropriate agencies. However, he did not wish to press the point.

Mr. BEELEY (United Kingdom) said that he was concerned only with practical difficulties. He suggested adding to the Australian text the words, "and through him with the appropriate organs and agencies of the United Nations".

This formulation was accepted by Mr. HOOD (Australia).

Mr. LIU CHIEH (China) asked whether this addition was useful. It appeared to limit the scope of the commission's contacts and it might be desirable for the commission to be in direct contact with some agencies.

Mr. BEELEY (United Kingdom) doubted that the commission would experience in practice any difficulty in maintaining contacts through the intermediary of the Director of Relief. He thought it could be assumed that the subordinate organs it created would carry out their functions reasonably.

The CHAIRMAN put to the vote the Guatemalan amendment (A/C.1/398/Rev.2) to paragraph 11.

A vote was taken by show of hands. The amendment was rejected by 37 votes to 7, with 5 abstentions.

FAWZI Bey (Egypt) wished to sum up briefly, before paragraph 11 of the United Kingdom draft was put to the vote, his delegation's views concerning the principle of the question before them. A people who had lived in a country for thousands of years had been driven from their homes by outsiders. It was a clear case of practically a whole nation being driven out. The security of civilized society was at stake. Some vague mention was made of compensation for property. There was, however, no compensation for losses of family or for political losses. Nor was it clear how long the United Nations would permit these effects of aggression to continue. The fact that in Germany some German Jews had been persecuted by non-Jewish Germans had aroused sympathy. Now the lawful inhabitants of Palestine were being persecuted by outsiders of non-Palestinian origin. The United Nations should not confine itself to the protection of the Holy Places; it should also protect the human beings who would worship there. The entire question of refugees needed to be dealt with more amply for the principles of the United Nations were at stake.

M. HOOD (Australie) indique qu'il est bien au courant des instructions données au Directeur de l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine. Les directives que la Commission est en train d'établir concernent, elles, la commission de conciliation ; il est apparu que la seule façon dont elle puisse faciliter le rapatriement, etc. serait de consulter les organes appropriés. M. Hood, toutefois, n'insiste pas sur ce point.

M. BEELEY (Royaume-Uni) se préoccupe uniquement des difficultés pratiques. Il propose d'ajouter au texte existant les mots « et, par l'intermédiaire de celui-ci, avec les organes et institutions appropriés des Nations Unies ».

M. HOOD (Australie) accepte cette rédaction.

M. LIU CHIEH (Chine) demande si cette addition est bien utile. Elle semble limiter l'étendue des contacts que pourra prendre la commission ; il pourrait être souhaitable que la Commission prît directement contact avec certaines institutions.

M. BEELEY (Royaume-Uni) doute qu'en pratique la commission ait des difficultés à maintenir les contacts nécessaires par l'intermédiaire du Directeur de l'Aide aux réfugiés. On a le droit de penser, dit-il, que les organes subsidiaires que créera la commission rempliront leurs fonctions en toute intelligence.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par la délégation du Guatemala (A/C.1/398 Rev.2) au paragraphe 11.

Il est procédé au vote à main levée. Par 37 voix contre 7, avec 5 abstentions, l'amendement est rejeté

FAWZI Bey (Égypte) tient à rappeler brièvement, avant que le paragraphe 11 du projet du Royaume-Uni ne soit mis aux voix, les vues de sa délégation sur les principes qui sont en jeu dans la question posée. La situation est la suivante : un peuple qui, durant des milliers d'années, a habité un pays, a été chassé de chez lui par des gens venus du dehors. On est là devant un exemple flagrant d'une nation qui se voit presque entièrement chassée de chez elle. La sécurité même de la société civilisée est en jeu. On parle vaguement de payer des indemnités à titre de compensation pour les dommages d'ordre matériel. Mais on ne parle pas de compenser les pertes subies sur le plan familial ni sur le plan politique. On ne précise pas non plus pendant combien de temps encore les Nations Unies permettront que ces effets de l'agression continuent de se produire. Le fait qu'en Allemagne des Juifs allemands aient été persécutés par des Allemands non juifs a soulevé la compassion générale. Mais voici maintenant un cas où les habitants légitimes de la Palestine sont persécutés par des étrangers d'origine non palestinienne. Les Nations Unies ne devraient pas se borner à protéger les Lieux saints, elles devraient également étendre leur protection aux êtres humains qui vont y faire leurs dévotions. Il faudrait plus de largeur de vues dans la façon dont on traite l'ensemble de la question des réfugiés, car ce sont les principes des Nations Unies qui sont en jeu.

The CHAIRMAN put to the vote paragraph 11 of the United Kingdom draft resolution (A/C.1/394/Rev.2) as amended orally by the representative of the United Kingdom.

A vote was taken by show of hands. Paragraph 11, as amended, was adopted by 29 votes to 6, with 13 abstentions.

The CHAIRMAN then put to the vote paragraph 12 of the United Kingdom draft resolution.

A vote was taken by show of hands. Paragraph 12 was adopted by 29 votes to 6, with 10 abstentions.

Mr. BEELEY (United Kingdom) said that his delegation accepted the French amendment (A/C.1/411) and asked the Committee to treat it as an additional sub-paragraph of paragraph 12.

The CHAIRMAN read the text of the French amendment to paragraph 12, as follows.

"The Conciliation Commission will have its official headquarters at Jerusalem. The authorities responsible for maintaining order in Jerusalem will be responsible for taking all measures necessary to ensure the security of the Commission. The Secretary-General will provide a limited number of guards for the protection of the staff and premises of the Commission".

A vote was taken by show of hands. The French amendment was adopted by 28 votes to 5, with 16 abstentions.

Mr. HOOD (Australia) said that the Australian proposal contained in document A/C.1/408/Rev.1 to delete paragraph 13 of the United Kingdom draft had been consequent upon other amendments proposed by Australia which had been rejected. He therefore withdrew the Australian amendment. However, Mr. Hood wished to ask why a provision was made for reports to the Security Council when the conciliation commission would be a subsidiary organ of the Assembly.

Mr. BEELEY (United Kingdom) said that the General Assembly had to assume that the Security Council would find it necessary to have a continuing interest in Palestine. The Council's documentation should be complete and it should be aware of the activities of the conciliation commission. Moreover provision had been made for the commission to assume functions of the Mediator upon the request of the Security Council. The Council should be aware of the activities of the commission as well as those of the Mediator in order to be able to determine when the latter's functions should be transferred to the commission.

The CHAIRMAN put to the vote paragraph 13 of the United Kingdom draft resolution.

A vote was taken by show of hands. Paragraph 13 was adopted by 27 votes to 6, with 18 abstentions.

Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 11 du projet de résolution du Royaume-Uni (A/C.1/394/Rev.2), modifié oralement par le représentant du Royaume-Uni.

Il est procédé au vote à main levée. Par 29 voix contre 6, avec 13 abstentions, le paragraphe 11 amendé est adopté.

Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix le paragraphe 12 du projet de résolution du Royaume-Uni.

Il est procédé au vote à main levée. Par 29 voix contre 6, avec 10 abstentions, le paragraphe 12 est adopté.

M. BEELEY (Royaume-Uni), au nom de sa délégation, déclare accepter l'amendement de la France (A/C.1/411) et demande à la Commission de le considérer comme un alinéa à ajouter au paragraphe 12.

Le PRÉSIDENT donne lecture du texte de l'amendement français au paragraphe 12, ainsi conçu :

"La Commission de conciliation aura son siège officiel à Jérusalem. Il appartiendra aux autorités responsables du maintien de l'ordre à Jérusalem de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la Commission. Le Secrétaire général fournira un nombre restreint de gardes pour la protection du personnel et des locaux de la Commission."

Il est procédé au vote à main levée. Par 28 voix contre 5, avec 16 abstentions, l'amendement français est adopté.

M. HOOD (Australie) fait observer que la proposition de sa délégation (A/C.1/408/Rev.1) tendant à supprimer le paragraphe 13 du projet de résolution du Royaume-Uni constituait la suite logique d'autres amendements proposés par l'Australie, qui ont été rejetés. Il retire donc cet amendement. Toutefois, il voudrait savoir pourquoi il a été prévu que des rapports seraient présentés au Conseil de sécurité, alors que la commission serait un organe subsidiaire de l'Assemblée.

M. BEELEY (Royaume-Uni) répond que l'Assemblée générale doit se fonder sur le postulat que le Conseil de sécurité jugera nécessaire de continuer à s'intéresser à la question de Palestine. Il faut donc que le Conseil ait une documentation complète et soit au courant de l'activité de la commission. En outre, il a été prévu, à la demande du Conseil de sécurité, que la commission assumerait les fonctions qu'exerçait le Médiateur. Il faut que le Conseil de sécurité soit tenu au courant de l'activité de la commission, comme il l'est de celle du Médiateur ; c'est ainsi qu'il pourra déterminer à quel moment les fonctions de ce dernier devront être transférées à la commission.

Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 13 du projet de résolution du Royaume-Uni.

Il est procédé au vote à main levée. Par 27 voix contre 6, avec 18 abstentions, le paragraphe 13 est adopté.

The CHAIRMAN then put to the vote paragraph 14 of the United Kingdom draft resolution.

A vote was taken by show of hands. Paragraph 14 was adopted by 31 votes to 11, with 9 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote paragraph 15 of the United Kingdom draft.

A vote was taken by show of hands. Paragraph 15 was adopted by 29 votes to 13, with 9 abstentions.

Mr. PEARSON (Canada) presented a further amendment (A/C.1/420) calling for the addition of the following final paragraph : "Decides that the three members of the Conciliation Commission shall be chosen by a committee of the Assembly consisting of the representatives of China, France, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom and United States of America".

There seemed to him to be a need for such a provision in the resolution. They had decided that there should be a conciliation commission but had not stated how it should be appointed. The Canadian proposal in this regard followed the procedure which had been used for the appointment of the Mediator, and left the selection of the states, which would become members of the commission, to the Committee of the General Assembly composed of China, France, the United Kingdom, the Union of Soviet Socialist Republics and the United States of America.

There followed a brief discussion in which the representatives of Australia, the Union of Soviet Socialist Republics, Syria, Canada and the United Kingdom participated. It was the general sense of their remarks that there should be a further opportunity given to consider this new provision before voting upon it and also to examine the complete text of the United Kingdom draft resolution as amended before voting upon it as a whole. The Secretariat was instructed to circulate a complete text of the adopted paragraph of the United Kingdom draft resolution as amended.

The meeting rose at 11.35 p.m.

TWO HUNDRED AND TWENTY-SEVENTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Saturday 4 December 1948, at 10.30 a.m.
Chairman : Mr. A. COSTA DU RELS (Bolivia).*

96. Continuation of the discussion on the progress report of the United Nations Mediator on Palestine (A/648)

CONTINUATION OF THE CONSIDERATION OF THE UNITED KINGDOM REVISED DRAFT RESOLUTION (A/C.1/394/Rev.2) AND AMENDMENTS RELATING THEREO

The CHAIRMAN stated that the Secretariat had prepared a working paper containing the various

Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 14 du projet de résolution du Royaume-Uni.

Il est procédé au vote à main levée. Par 31 voix contre 11, avec 9 abstentions, le paragraphe 14 est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 15 du projet de résolution du Royaume-Uni.

Il est procédé au vote à main levée. Par 29 voix contre 13, avec 9 abstentions, le paragraphe 15 est adopté.

M. PEARSON (Canada) présente un nouvel amendement (A/C.1/420) tendant à ajouter au projet de résolution un dernier paragraphe rédigé comme suit : « Décide que les trois États membres qui composeront la Commission de conciliation seront désignés par un comité de l'Assemblée composé des représentants des pays suivants : Chine, États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni et Union des Républiques socialistes soviétiques. »

Il estime qu'il faut qu'une telle clause figure dans la résolution. On a décidé de créer une commission de conciliation, mais sans préciser comment ses membres seront désignés. La proposition du Canada est conforme à la méthode qui a été employée pour la désignation du Médiateur. Elle tend à confier au même Comité de l'Assemblée générale, composé de la Chine, de la France, du Royaume-Uni, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des États-Unis d'Amérique, le soin de choisir les États qui feront partie de la commission.

Un bref échange de vues s'ensuit, auquel prennent part les représentants de l'Australie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Syrie, du Canada et du Royaume-Uni. Il en ressort d'une façon générale que la Commission devrait avoir la possibilité d'examiner à nouveau cette nouvelle disposition avant de se prononcer à son sujet, et devrait également pouvoir examiner le texte complet du projet de résolution du Royaume-Uni tel qu'il a été amendé, avant de voter sur ce texte. Le Secrétariat est invité à distribuer le texte complet des paragraphes adoptés du projet de résolution du Royaume-Uni, tel qu'il a été amendé.

La séance est levée à 23 h. 35.

DEUX-CENT-VINGT-SEPTIÈME SÉANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le samedi 4 décembre 1948, à 10 h. 30.
Président : M. A. COSTA DU RELS (Bolivie).*

96. Suite de la discussion sur le rapport intérimaire du Médiateur des Nations Unies pour la Palestine (A/648)

SUITE DE L'EXAMEN DU PROJET RÉVISÉ DE RÉSOLUTION DU ROYAUME-UNI (A/C.1/394/Rev.2) ET DES AMENDEMENTS S'Y RAPPORTANT

Le PRÉSIDENT signale que le Secrétariat a préparé un document de travail dans lequel sont